

La Rochelle  
Université

  
**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Recueil des actes administratifs

■ n° 595

**3 juillet 2026**

[univ-larochelle.fr](http://univ-larochelle.fr)

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

## Table des matières

### Arrêtés

Arrêté n° 2026-259 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-260 du 15 juin 2026 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour la régie de recettes du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-261 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès du département Biotechnologies du Pôle Licences Collegium

Arrêté n° 2026-262 du 15 juin 2026 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du département Biotechnologies

Arrêté n° 2026-263 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque Universitaire (BU)

Arrêté n° 2026-264 du 15 juin 2026 portant nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour la régie de recettes de la Bibliothèque Universitaire (BU)

Arrêté n° 2026-265 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le Comm'on lab de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-267 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression (SUAPSE) de La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-270 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 2026-233 portant attribution des prix « CLAP 2026 » et d'aides spécifiques pour le compte de la Fondation La Rochelle Université

Arrêté n° 2026-276 du 23 juin 2026 fixant les périodes d'inscription administrative des étudiants à La Rochelle Université pour l'année 2026-2027

**Arrêté n° 2026-259 du 15 juin 2026 portant création  
d'une régie de recettes auprès du Service des Études  
et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de  
La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie de recettes permanente auprès du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de La Rochelle Université. Elle est installée dans les locaux du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) situés au Technoforum, 23 avenue Albert Einstein 17031 La Rochelle.

**Article 2**

La régie encaisse les droits d'inscription de scolarité.

**Article 3**

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- > Chèques bancaires jusqu'au 31 décembre 2026,
- > Cartes Bancaires.

**Article 4**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 000 € (mille euros).

**Article 5**

Le régisseur est tenu de :

- > verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 du présent arrêté et a minima le lendemain de leur encaissement ;
- > remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées, chaque lendemain matin.

**Article 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, des mandataires ordinaires peuvent également être désignés.

**Article 7**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-260 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant  
et d'un mandataire pour la régie de recettes du Service  
des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de  
La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719 85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-259 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de La Rochelle Université,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Géraldine Pautrot est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à savoir l'arrêté n° 2026-259 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès du Service des Études et de la Vie Étudiante (S.E.V.E.) de La Rochelle Université.

**Article 2**

Madame Isabelle Derrien et Madame Sandrine Durand sont nommées mandataires de la régie. A ce titre, elles sont autorisées, sous le contrôle de la régisseuse, à manipuler les fonds dans le cadre défini par l'arrêté n° 2026-259 du 15 juin 2026 susvisé.

Madame Isabelle Derrien est parallèlement nommée mandataire suppléante de la régisseuse de la régie. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire inférieur à deux mois, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Durant la campagne d'inscription qui se déroule de début juillet à début septembre, la régisseuse renforce le nombre de mandataires autorisés à manipuler des fonds. La liste de ces mandataires temporaires doit être jointe en annexe, avec précision des dates de la campagne de l'année concernée.

**Article 3**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse et la mandataire suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui

leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, y compris pour les actes accomplis en leur nom par la mandataire.

#### **Article 5**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires, financières et pénales selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 6**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juin 2026.

#### **Article 7**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-261 du 15 juin 2026 portant création  
d'une régie de recettes auprès du département  
Biotechnologies du Pôle Licences Collegium**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie de recettes permanente auprès du département biotechnologie du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université. Elle est installée dans les locaux du Hall Biotechnologies de la Maison des Sciences de l'Ingénieur (MSI) situés Avenue Henri Becquerel 17000 La Rochelle.

**Article 2**

La régie encaisse la vente de bières et prestations Science Infuse.

**Article 3**

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- > Chèques bancaires jusqu'au 31 décembre 2026,
- > Cartes Bancaires.

**Article 4**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 000 € (mille euros).

**Article 5**

Le régisseur est tenu de :

- > verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les 5 du mois ; Néanmoins, conformément à l'article 8 du décret 2019-798 susvisé, les chèques seront remis à l'encaissement dès le lendemain de leur réception et au plus tard sous huitaine,
- > remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

**Article 6**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire peut également être désigné.

**Article 7**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n°2026-262 du 15 juin 2026 portant nomination  
d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la  
régie de recettes du département Biotechnologies**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719 85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-261 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie de recettes auprès du département Biotechnologies,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Frédéric SANNIER est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2**

Monsieur Maxime RETAILLEAU est nommé mandataire de la régie. A ce titre, il est autorisé, sous le contrôle du régisseur, à manipuler les fonds dans le cadre défini par l'arrêté n° 2026-261 du 15 juin 2026 portant sur la création d'une régie de recettes auprès du département Biotechnologies.

Monsieur Maxime RETAILLEAU est parallèlement nommé mandataire suppléant du régisseur de la régie. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire inférieur à deux mois, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne sont pas astreints à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, y compris pour les actes accomplis en leur nom par la mandataire.

## **Article 5**

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires, financières et pénales selon la réglementation en vigueur.

## **Article 6**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-263 du 15 juin 2026 portant création  
d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque  
Universitaire (BU)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie de recettes permanente auprès de la Bibliothèque Universitaire (BU) de La Rochelle Université. Elle est installée dans les locaux de la Bibliothèque Universitaire situés 2 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle.

**Article 2**

La régie encaisse les frais inscriptions, les remboursements de livres perdus et les coûts des prêts entre bibliothèques (PEB).

**Article 3**

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- > Chèques bancaires, jusqu'au 31 décembre 2026,
- > Numéraires (espèces).

**Article 4**

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à la disposition du régisseur.

**Article 5**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 200 € (deux cent euros).

**Article 6**

Le régisseur est tenu de :

- > verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 du présent arrêté et a minima tous les 5 du mois ; néanmoins, conformément à l'article 8 du décret 2019-798 susvisé, les chèques seront remis à l'encaissement dès le lendemain de leur réception et au plus tard sous huitaine ;
- > remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées accompagnées d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois ;

- > reverser à l'agent comptable le fond de caisse avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

**Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire peut également être désigné.

**Article 8**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-264 du 15 juin 2026 portant  
nomination d'un régisseur, d'un mandataire suppléant  
et d'un mandataire pour la régie de recettes de la  
Bibliothèque Universitaire (BU)**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719 85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu l'arrêté n° 2026-263 du 15 juin 2026 portant création d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque Universitaire (BU),  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de La Rochelle Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Madame Lætitia Roux est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à savoir l'arrêté n° 2026-263 du 15 juin 2026 susvisé portant création d'une régie de recettes auprès de la Bibliothèque Universitaire (BU).

**Article 2**

Madame Sandrine Bachelet et Madame Béatrice Droussé sont nommées mandataires de la régie. A ce titre, elles sont autorisées, sous le contrôle de la régisseuse, à manipuler les fonds dans le cadre défini par l'arrêté n° 2026-263 du 15 juin 2026 susvisé.

Madame Sandrine Bachelet est parallèlement nommée mandataire suppléante de la régisseuse de la régie. La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire inférieur à deux mois, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

**Article 3**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne sont pas astreintes à constituer un cautionnement et ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 4**

La régisseuse et la mandataire suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives, y compris pour les actes accomplis en leur nom par la mandataire.

**Article 5**

La régisseuse et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires, financières et pénales selon la réglementation en vigueur.

**Article 6**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'Agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-265 du 15 juin 2026 portant création  
d'une régie de recettes et d'avances pour le  
Comm'on lab de La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie de recettes et d'avances permanente pour le Comm'on lab auprès de la cellule Science et Société de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI) de La Rochelle Université. Elle est installée dans les locaux du Comm'on Lab situé à l'Espace Encan Sud - 2 place Bernard Moitessier - 17000 La Rochelle.

**Article 2**

La régie encaisse la vente des biens et services proposés par le Comm'on lab, notamment :

- > La vente de boissons et gâteaux,
- > La participation à des ateliers,
- > Vente de jeux et d'ouvrages.

**Article 3**

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- > Numéraires (espèces),
- > Carte bancaire.

**Article 4**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementales des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

**Article 5**

Un fonds de caisse d'un montant 200 € (deux cent euros) est mis à la disposition du régisseur.

**Article 6**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de 1 500 € (mille cinq cent euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 € (deux cent euros). En cas de dépassement, le régisseur est tenu de déposer ces fonds en numéraire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

## **Article 7**

La régie paie les dépenses de fonctionnement relatives à l'achat de petites fournitures, consommables LAB, café-boutique, autres consommations.

## **Article 8**

Les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- > Numéraires (espèces),
- > Carte bancaire.

## **Article 9**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 900 € (neuf cents euros) renouvelable dans la limite d'une dépense annuelle maximum de 3 600 € qui s'effectuera par virement sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert par l'Agent Comptable de La Rochelle Université au nom de la régie.

## **Article 10**

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et a minima tous les 5 du mois.

Le régisseur doit remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des recettes et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

Le régisseur est tenu de reverser à l'agent comptable le fond de caisse et le solde de son avance non utilisée avant chaque fin d'année civile et lors de sa sortie de fonctions.

## **Article 11**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire peut également être désigné.

## **Article 12**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-267 du 15 juin 2026 portant création  
d'une régie de recettes auprès du Service Universitaire  
des Activités Physiques Sportives et d'Expression  
(SUAPSE) de La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 719-51, R. 719-52 et R. 719-79 à R. 719-85,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,  
Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il est institué, à compter du 15 juin 2026, une régie de recettes permanente auprès du Service Universitaire des Activités Physiques Sportives et d'Expression (SUAPSE) de La Rochelle Université. Elle est installée dans les locaux du SUAPSE de La Rochelle Université situé à l'ESU Bongraine, avenue de la rotonde 17440 Aytré.

**Article 2**

La régie encaisse les cotisations complémentaires destinées à la pratique des activités physiques et sportives d'expression.

**Article 3**

Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- > Numéraires (espèces),
- > Cartes bancaires.

**Article 4**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementales des Finances Publiques de la Charente-Maritime.

**Article 5**

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 € (deux cent euros). En cas de dépassement, le régisseur est tenu de déposer ces fonds en numéraire sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

**Article 6**

Le régisseur est tenu de :

- > verser à l'agent comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et a minima tous les 5 du mois ;
- > remettre à l'agent comptable la totalité des pièces justificatives des recettes et des dépenses réglées accompagné d'un tableau récapitulatif, tous les 5 du mois.

**Article 7**

Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le président de l'Université après agrément de l'agent comptable. Selon les besoins du service, un mandataire peut également être désigné.

**Article 8**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université et communiqué au recteur de l'académie de Poitiers et à la direction départementale des finances publiques de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le 15 juin 2026.

Agrément de l'agent comptable de l'Université

Le président

Florence Inchauspé

Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2026-270 du 18 juin 2026 modifiant l'arrêté  
n° 2026-233 portant attribution des prix « CLAP  
2026 » et d'aides spécifiques pour le compte de la  
Fondation La Rochelle Université**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 821-1,  
Vu les statuts de La Rochelle Université,  
Vu les statuts de La Fondation La Rochelle Université,  
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2023 modifiée portant délégation de  
pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,  
Vu l'arrêté n° 2026-094 du 3 mars 2026 relatif au règlement du concours dénommé « Prix  
CLAP 2026 »,  
Vu l'arrêté n° 2026-233 du 1<sup>er</sup> juin 2026 portant attribution des prix « CLAP 2026 » et d'aides  
spécifiques pour le compte de la Fondation La Rochelle Université,  
Considérant une erreur mentionnée dans l'arrêté n° 2026-233 du 1<sup>er</sup> juin 2026 susvisé, relative  
à l'imputation budgétaire des prix,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'article 3 de l'arrêté n° 2026-233 du 1<sup>er</sup> juin 2026 susvisé est modifié comme suit :

Les dépenses sont imputées sur les lignes budgétaires suivantes :

- > Prix à Impact :
  - 1 000 € : CRB20 / FOND UNIV / ROTARY CLUB
  - 500 € : CRB10/CDA/2026 D2E
- > Prix Innovant :
  - 1 000 € : CRB20 / FOND UNIV / BPACA ARRETE 26-28
  - 500 € : CRB10/CDA/2026 D2E

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera  
publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 18 juin 2026.

Le président

Gérard Blanchard



**Arrêté n° 2026-276 du 23 juin 2026 fixant les  
périodes d'inscription administrative des étudiants à  
La Rochelle Université pour l'année 2026-2027**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-1-9 et D. 612-6,  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 relatif au calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, notamment son article 17,  
Vu l'arrêté du 13 février 2026 relatif au calendrier de la procédure dématérialisée de candidature et de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master au titre de l'année universitaire 2026-2027, notamment son article 7,  
Vu les statuts de l'université,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, les périodes d'inscription administrative des étudiants à La Rochelle Université sont fixées comme suit :

- > du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au vendredi 17 juillet 2026 12 h ;
- > du jeudi 20 août au vendredi 4 septembre 2026 inclus.

**Article 2**

Les dates limites d'inscription administrative pour les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Parcoursup sont fixées :

- > au 17 juillet 2026 midi pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au 10 juillet 2026 inclus ;
- > au 24 août 2026 pour les candidats ayant accepté, définitivement ou non, une proposition d'admission entre le 11 juillet et le 23 août 2026 inclus.

Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 24 août 2026, l'inscription administrative se fait dans les plus brefs délais après l'acceptation et au plus tard le vendredi 4 septembre 2026 inclus.

**Article 3**

Les dates limites d'inscription administrative pour les formations initiales du second cycle de l'enseignement supérieur qui sont proposées sur la plateforme Mon Master sont fixées :

- > au 24 juillet 2026 pour les candidats ayant accepté définitivement une proposition d'admission jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

Pour toute proposition d'admission acceptée à partir du 17 juillet 2026, l'inscription administrative se fait dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté c'est à dire dès le jeudi 20 août 2026.

**Article 4**

Au titre de l'année universitaire 2026-2027, les demandes d'inscription et de réinscription formulées entre le 5 et le 30 septembre sont soumises à l'accord du responsable de la formation et du vice-président formation et vie universitaire, à l'exception des situations dérogatoires suivantes :

- > inscriptions en troisième cycle ;
- > inscriptions des étudiants admis dans le cadre de la procédure études en France ;
- > inscriptions au DAEU ;
- > inscriptions aux diplômes d'université ;
- > inscriptions à l'Institut des métiers de la justice et de l'administration ;
- > inscriptions dans le cadre de la formation continue ;
- > inscriptions dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ;

- > inscriptions en première année de master dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R. 612-36-3 du code l'éducation pour les étudiants titulaires du diplôme national de licence qui n'ont reçu aucune réponse positive à leurs demandes d'admission en première année de master ;
- > inscriptions des auditeurs libres.

#### **Article 5**

Les inscriptions administratives 2026-2027 seront closes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, à l'exception des situations dérogatoires suivantes :

- > inscriptions en troisième cycle ;
- > inscriptions dans le cadre de la formation continue ;
- > inscriptions dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- > inscriptions dans le cadre d'une convention de partenariat de formation ;
- > inscriptions dans le cadre d'un changement d'établissement au semestre pair.

#### **Article 6**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 23 juin 2026.

Le président

Gérard Blanchard